



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-R77.2

Date : 4 novembre 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Christoph Flügge, Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 4 novembre 2011

DANS L’AFFAIRE D’OUTRAGE CONCERNANT DRAGOMIR PEĆANAC

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE ADRESSÉE AU GREFFIER AFIN QU’IL PRÉSENTE DES
OBSERVATIONS EN APPLICATION DE L’ARTICLE 33 B) DU RÈGLEMENT DE
PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le Conseil de l’Accusé
M. Jens Dieckmann

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance tenant lieu d'Acte d'accusation, rendue à titre confidentiel le 4 octobre 2011 et dont la version publique expurgée a été déposée le 19 octobre 2011¹,

ATTENDU que dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, la Chambre de première instance, le Juge Nyambe étant en désaccord, a ordonné que Dragomir Pećanac (l'« Accusé ») soit poursuivi pour outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et a décidé d'engager elle-même la procédure²,

ATTENDU que, dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, il est fait référence, entre autres, à un mémorandum intérieur de la Section d'aide aux victimes et aux témoins (le « Mémorandum intérieur ») figurant à l'annexe confidentielle B de la demande de l'Accusation visant la délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et d'un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement à l'encontre de Dragomir Pećanac (*Prosecution's Application for an Order in Lieu of Indictment, a Warrant for Arrest and Order for Surrender of Dragomir Pećanac*), déposée à titre confidentiel le 15 septembre 2011 dans l'affaire *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*³,

ATTENDU que les paragraphes 4 à 7 du Mémorandum intérieur contiennent des informations concernant les prises de contact avec l'Accusé ou les tentatives à cet effet, y compris les communications téléphoniques menées avec lui,

ATTENDU que, lors de sa deuxième comparution initiale le 19 octobre 2011, l'Accusé a plaidé non coupable⁴,

¹ Ordonnance portant délivrance d'une version publique expurgée de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 19 octobre 2011.

² Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, p. 3 et 4.

³ *Ibidem*, p. 2, note de bas de page 6.

⁴ Compte rendu d'audience en anglais, p. 24 (19 octobre 2011).

